

DEPARTEMENT DE LOT-ET-GARONNE

COMMUNE DE DAMAZAN

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Interdisant la mécanique sauvage sur la commune

Le Maire de la Commune de Damazan,

Vu les articles L 2212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu le code Pénal, notamment l'article R 610-5,
Vu le code de l'environnement notamment en son article L. 541-3, R 211-60,
Vu le code de la voirie routière en son article R. 116-2,
Vu le code de la santé publique, notamment l'article L 1421-4,

Considérant qu'il a été constaté des pratiques dites de « mécanique sauvage » sur les véhicules sur le territoire de la commune,
Considérant que ces pratiques peuvent constituer un risque pour l'environnement (tant en ce qui concerne le déversement de substances nocives en tout genre que par les dépôts sauvages des déchets relatifs à ces réparations), la santé publique ainsi qu'une source de nuisances pour les populations,
Considérant que ces pratiques ont pour conséquences d'immobiliser sur de longue durée des véhicules sur des stationnements ou dans des petites rues où il est impossible de stationner,
Considérant qu'il appartient à Monsieur le Maire de réglementer ces pratiques afin d'assurer la tranquillité, la salubrité et la propreté dans les espaces publics

ARRETE

Article 1 : Il est strictement interdit toutes mécaniques dites « sauvages » pratiquées sur les véhicules terrestres à moteur stationnés sur la voie publique ainsi que sur les espaces privés ouverts au public.

Article 2 : Ne sont pas concernées par le présent arrêté les réparations dites d'urgence (changement d'un pneu suite à une crevaison, changement d'ampoule ou de batterie) sous condition du respect de l'environnement.

Article 3 : Les déchargements et déversements des matières de vidange, en quelque lieu que ce soit, sont interdits.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et les contrevenants poursuivis par la loi (amende prévue pour les contraventions de 1^{ère} classe conformément à l'article R 610-5 du code pénal).

Article 4 : En cas d'infraction au présent arrêté, le véhicule concerné pourra faire l'objet d'un enlèvement et d'une mise en fourrière. Les coûts de nettoyage de l'espace souillé seront mis à la charge du contrevenant.

Article 5 : L'ampliation du présent arrêté sera transmise à M. le Chef de la Brigade de Gendarmerie de Damazan.

Fait à Damazan le 27 mai 2016,
Le Maire,
Michel MASSET.

